



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

27 mars 2012

AVIS I/22/2012

relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 septembre 2005, déterminant les conditions d'exécution des dispositions de l'article 22 de la loi du 29 juin 2004 sur les transports publics

..... AVIS

Par lettre du 8 mars 2012, réf.: TP/2012/02, Monsieur Claude Wiseler, ministre du développement durable et des Infrastructures, a soumis le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Les présents projets de loi et de règlement grand-ducal ont pour objet de modifier la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics et son règlement grand-ducal d'exécution et plus particulièrement les conditions d'exécution des dispositions de l'article 22 de la loi du 29 juin 2004.

2. Il s'agit de donner une base légale appropriée à l'application de sanctions administratives et de majoration de tarifs pour les voyageurs en situation irrégulière, n'ayant aucun titre de transport ou un titre de transport invalide.

3. Dans le passé, parmi les sanctions, plus particulièrement le « tarif augmenté » sanctionnant le défaut de titre de transport valable, trouvait sa base dans un règlement ministériel modifié du 12 juin 2007 fixant les tarifs des transports publics en ce qui concerne les sanctions infligées aux voyageurs en situation irrégulière.

4. Lors d'un litige, le Tribunal de paix d'Esch/Alzette a retenu l'exception d'illégalité au titre du prédit règlement ministériel au motif que « un tarif augmenté » n'est pas à considérer comme un tarif de transport, mais constitue bien une sanction pour défaut de pouvoir présenter un titre de transport valable. De l'avis des juges, un ministre ne serait pas habilité à adopter des « sanctions », dans la mesure où ce règlement (ministériel) ne trouverait pas sa base dans une délégation de pouvoir découlant de la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics.

5. Par la présente initiative législative, le législateur comble ce vide juridique et opère le changement de base légale par la modification de l'article 22 §1^{er} point b de la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports public ainsi que celle des conditions d'exécution prévues par le règlement grand-ducal du 27 septembre 2005.

6. Afin de permettre aux voyageurs de se conformer à leurs obligations et de se procurer à tout moment un titre de transport valide, la Chambre des salariés juge indispensable de leur garantir un service de qualité, leur permettant notamment l'accès inconditionnel aux guichets ou distributeurs de billets, disponibles en nombre et/ou effectifs requis et surtout en parfait état de fonctionnement.

* * *

La Chambre des salariés approuve les projets de loi et de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Luxembourg, le 27 mars 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.